Note de service

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

DESTINATAIRES: Toutes les équipes du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEUR: Isabelle Dubé, chef de service COVID-SSME

DATE: 1er avril 2022

MODIFICATION À LA PÉRIODE DE PROTECTION **OBJET:**

SUITE À UN RÉSULTAT POSITIF À LA COVID ET

MAINTIEN DU DÉPISTAGE PRÉVENTIF OBLIGATOIRE

Selon la nouvelle directive ministérielle DGGEOP-001, le travailleur de la santé visé par le dépistage préventif obligatoire qui contracte la COVID-19 est réputé protégé pour une période de 90 jours suivant la date du résultat de dépistage positif et est exempté du dépistage pour cette même durée.

Par conséquent, certains d'entre vous seront amenés à reprendre le dépistage systématique préventif obligatoire. Pour ce faire, une correspondance personnalisée vous sera acheminée par courriel par le Service santé, sécurité, mieux-être-COVID (COVID-SSME), d'ici le samedi 2 avril, pour vous informer des modalités de reprise.

Nous vous rappelons que le nombre de dépistages est déterminé en fonction du nombre de jours en présence sur les lieux du travail.

Nombre de jours en présence	Nombre de dépistages requis
1	1
2	2
3 et plus	3

Pour toute question relative aux dépistages préventifs obligatoires des travailleurs de la santé non adéquatement vaccinés, veuillez nous contacter à l'adresse courriel

covid-19.ssme.cissslau@ssss.gouv.qc.ca

Qui est visé par le dépistage préventif obligatoire ?

Les intervenants visés par le dépistage préventif obligatoire devront passer des tests de dépistage sauf :

- 1. s'ils ont reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD ou du vaccin à particules pseudovirales de Medicago inc., avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis au moins sept jours ;
- 2. s'ils ont contracté la COVID-19 et ont reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au point 1 avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie:
- 3. s'ils ont reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours ;
- 4. s'ils ont reçu une dose d'un vaccin mentionné au point 1 depuis au moins 7 jours et depuis moins de 60 jours ;
- 5. s'ils présentent une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 6. s'ils ont participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;
- 7. s'ils ont contracté la COVID-19 depuis moins de 90 jours ;
- 8. s'ils ont reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux points 1 et 3, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus.